Ville de Genève
Conseil municipal

PR-1430

14 octobre 2020

Proposition du Conseil administratif du 14 octobre 2020 destinée à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 2 300 000 francs pour contribuer au financement des mesures fédérales et locales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Contexte: une crise sanitaire sans précédent

Le secteur culturel, tous domaines confondus, a été très fortement impacté par la crise sanitaire avec notamment la fermeture des institutions, les annulations de spectacles, les restrictions de voyages, l'impact sur les publics et leur fréquentation et enfin les très nombreuses incertitudes liées aux mesures sanitaires qui évoluent sans cesse, sans capacité de pouvoir s'appuyer sur une situation stabilisée dans la durée. Cet impact s'est concrétisé dès le début de la crise, d'abord avec l'annulation des événements regroupant plus de 1000 personnes, puis l'arrêt complet de tout rassemblement. Selon toute probabilité, ce secteur, dans toute sa diversité, sera aussi le dernier à pouvoir retrouver un fonctionnement complètement normal, précarisant ainsi de très nombreuses personnes dans les métiers de la culture et des industries créatives, donc une frange importante de l'emploi à Genève. La culture traverse une situation sans précédent qui nécessite une mobilisation des collectivités et un accompagnement soutenu, notamment autour des mesures déployées par la Confédération et des compléments à celles-ci car certains domaines n'y ont pas droit. On peut relever que c'est l'un des tout premiers secteurs à avoir bénéficié d'une aide directe de la Confédération, y compris sous forme de soutiens directs sans obligation de remboursement.

Des mesures spécifiques étaient prévues par l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (Covid-19) dans le secteur de la culture (annexe 1). Cette ordonnance a été promulguée par le Conseil fédéral le 20 mars 2020 puis prolongée le 13 mai 2020, elle est accompagnée d'un rapport explicatif (annexe 2). La mise en œuvre de cette dernière, sous l'égide de l'Office fédéral de la culture (OFC), laissait entrevoir que la poursuite du versement des subventions par les pouvoirs publics, à tous les niveaux institutionnels, était le meilleur moyen de soutenir les actrices et acteurs culturel-le-s particulièrement fragiles.

Trois niveaux d'aides complémentaires à celles mises en œuvre pour l'économie en général ont donc été déployées: des aides d'urgence destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels, des indemnisations des pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels, des aides financières pour les associations d'amateurs du secteur culturel.

Aides d'urgence

L'ordonnance prévoyait des aides d'urgence pour les entreprises culturelles sans but lucratif, sous forme de prêts remboursables sans intérêts destinés à assurer leurs liquidités. En outre, les acteurs culturels menacés dans leur survie économique par des pertes de gain consécutives aux mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de coronavirus pouvaient recevoir des aides d'urgence pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant que ceux-ci n'aient pas déjà été couverts par la nouvelle allocation pour perte de gain au sens de l'ordonnance sur les pertes de gain.

Indemnisation des pertes financières

Par ailleurs, les entreprises culturelles (qu'elles soient à but lucratif ou sans but lucratif) et les acteurs culturels pouvaient être indemnisés pour les pertes financières subies, notamment pour celles résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture des entreprises, jusqu'à hauteur de 80% des pertes dûment justifiées par les requérants. Ces indemnisations doivent être cofinancées à parité par le Canton concerné et la Confédération. Le Canton de Genève s'est vu allouer un montant plafond de 16 millions de francs et doit ainsi mobiliser des fonds équivalents selon une règle de 50-50. Tout apport local public de fonds tiers (communes, loteries) peut être pris en compte dans le montant cantonal.

Aides financières pour les associations culturelles d'amateurs

Enfin, les associations d'amateurs du secteur culturel actives dans les domaines de la musique et du théâtre (chœurs, orchestres, sociétés de théâtre) pouvaient recevoir des aides financières destinées à atténuer les pertes financières liées à l'annulation ou au report de manifestations.

Sur le plan technique, la mise en œuvre des aides d'urgence aux entreprises culturelles ainsi que des indemnisations des pertes financières était du ressort des cantons, celle des mesures d'urgence aux acteurs culturels était confiée à «Suisseculture Sociale».

Période d'indemnisation

L'ordonnance Covid-culture couvrait initialement les pertes subies entre le 28 février et le 20 mai 2020, puis sa prolongation a permis d'inclure la couverture des dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite, du fait de prescriptions des autorités, de manifestations prévues durant la période allant du 28 février au 31 octobre 2020.

A Genève, mise en œuvre au travers du «Guichet cantonal Covid-culture»

Dès le début de la crise, début mars, le Conseil administratif a décidé d'une part de maintenir les subventions aux entités culturelles même en cas d'annulation partielle ou complète de leurs activités, en leur enjoignant d'honorer à leur tour autant que possible leurs engagements pris envers des tiers (intermittent-e-s, prestataires techniques, etc.). D'autre part, des contacts ont été pris de suite avec le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG) et l'organe genevois de répartition de la Loterie romande (LoRo) afin de coordonner les positions et les mesures à prendre. Ces contacts se sont révélés précieux pour faciliter la mise en œuvre du dispositif fédéral promulgué dans des délais exceptionnellement courts.

Un comité de pilotage (COPIL) politique représentant les quatre partenaires a ainsi été mis en place, complété par une task force technique qui travaille de manière transversale au dispositif genevois pour ces mesures fédérales, en y incluant dans ses réflexions les secteurs qui ne font malheureusement pas partie du périmètre éligible selon les critères fédéraux (les fondations de droit public, le secteur de l'édition et du livre, etc.).

Sous l'égide du Département cantonal de la cohésion sociale, auquel revient la compétence légale de cette mise en œuvre selon l'ordonnance fédérale, ont donc été réunis au sein de cette task force technique la Ville de Genève, au travers de la représentation de la Direction du département de la culture et de la transition numérique, ainsi que l'ACG et la LoRo. Ces deux dernières entités ont surtout été appelées à intervenir ponctuellement, tout comme le Conseil consultatif de la culture parfois dans le cadre de certains échanges. Le COPIL politique s'est vu conférer, par la voie de l'arrêté promulgué par le Conseil d'Etat le 9 avril 2020 (annexe 3), la validation des conditions et des critères de traitement des requêtes, de même que des propositions d'indemnisations formulées par la Commission Covid-culture.

La composition de cette commission, chargée de préaviser les dossiers éligibles, est précisée dans ce même arrêté. Deux conseiller-s conseillère-s culturelle-s du Service culturel (SEC) y ont participé de manière soutenue, avec l'appui de leurs collègues, afin d'apporter les connaissances et éclairages nécessaires à tous les domaines artistiques. Les critères de traitement figurant dans les conditions d'octroi définies par les partenaires sont les suivants:

– adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises;
– maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle;
– maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire;

– professionnalisme des intervenant-e-s ou pour les associations culturelles d'amateurs, formation et expérience;
– impact financier de la crise sanitaire sur l'entreprise culturelle et la poursuite de ses activités.

Dans le but d'optimiser le traitement des données et la vérification des nombreuses pièces comptables transmises par les requérant-e-s, le besoin a été rapidement identifié au début du processus d'engager une fiduciaire agréée. Ce procédé a par ailleurs aussi été retenu dans d'autres cantons. Un appel d'offres sur invitation a donc été réalisé par l'Office cantonal de la culture et du sport, à l'issue duquel la société genevoise RSM Audit Switzerland SA s'est distinguée, notamment par la qualité de sa vision opérationnelle. Le travail d'analyse qu'elle réalise pour le bon fonctionnement du guichet a été approuvé par le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Le guichet cantonal Covid-culture a enregistré, à sa clôture le 20 septembre 2020, les demandes suivantes:
– 510 dossiers d'indemnisations pour pertes financières déposés;
– pour un montant total de 23 711 016 francs;
– au 12 octobre 2020, 253 demandes ont été acceptées et traitées, 45 demandes ont été rejetées et 5 demandes ont été retirées.

Ainsi, pour préciser les fondements de la proposition d'une participation financière de la Ville de Genève aux mesures fédérales d'indemnisation, il faut d'abord rappeler, comme déjà évoqué, que le dispositif fédéral en confie clairement la responsabilité aux cantons. Les textes d'accompagnement précisent que chaque canton peut solliciter les autres partenaires locaux (notamment les communes et les loteries) mais n'y est pas obligé. En Suisse alémanique, le gros de ces cofinancements provient en fait des Fonds de loterie, selon des modalités qui ne sont malheureusement pas en vigueur en Suisse romande. Ailleurs en Suisse romande, ce sont les cantons qui cofinancent l'aide fédérale, exclusivement. A cet élément s'ajoute la complexité supplémentaire créée par l'existence de secteurs entiers exclus des critères fédéraux (cf. plus loin). Le seul cas de figure où une Ville a participé directement au cofinancement cantonal est celui de la Ville de Zurich.

A Genève la situation est particulière, au vu du rôle largement prépondérant de la Ville de Genève en matière culturelle. Mais cela signifie aussi que nous fournissons déjà un effort considérable, en ayant maintenu les subventions à tous les acteurs culturels, malgré les annulations et restrictions, afin de les aider à surmonter cette période. Toutefois, au vu de notre implication culturelle très forte sur le territoire genevois et de notre connaissance approfondie de la réalité des acteurs culturels, le Conseil administratif a accepté d'entrer en matière pour une

contribution municipale concernant exclusivement les entités qui nous sont déjà liées, par l'obtention de subventions régulières ou ponctuelles. L'ACG a par ailleurs confirmé une contribution issue du Fonds intercommunal (FI) à hauteur de 500 000 francs. L'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande[1] a décidé de contribuer avec un montant de 2 millions de francs, pouvant être affecté aux entités qui se retrouveraient exclues du périmètre de l'ordonnance fédérale, sans toutefois entrer en matière pour les fondations de droit public.

Au vu des données disponibles sur les demandes, notamment sur le fait que la plus grande partie des montants demandés proviennent d'entités qui ne sont pas liées à la Ville de Genève (domaine du livre et de l'édition, entreprises culturelles dans le domaine des manifestations commerciales, entreprises actives comme prestataires d'événements culturels, entités sises hors du territoire municipal, etc.), le COPIL a retenu la règle suivante:

– la Ville de Genève prend en charge la contribution genevoise pour les entités qui lui sont liées et qui sont couvertes par le périmètre de l'ordonnance;
– le Canton prend en charge la contribution pour toutes les autres, pour un montant qui s'élève à environ 8 millions de francs, en tenant compte de la contribution de l'ACG;
– l'apport de la LoRo est affecté au soutien pour les entités situées hors du périmètre de l'ordonnance, dont le Canton prend également en charge le cofinancement, à l'exception de quelques cas d'entités liées à la Ville de Genève (pour un montant de 115 000 francs environ, dont le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO) pris en charge à 50-50 par le Canton et la Ville).

En l'état actuel de l'examen de dossiers, le montant attendu de la Ville de Genève est de 2 283 377 francs, couvrant les situations évoquées ci-dessus. Le montant final devrait être un peu plus bas, vu que de nombreux dossiers soumis au guichet unique juste à l'échéance du délai (20 septembre 2020) sont encore à l'examen et que les montants finalement accordés ne seront pas tous au niveau du montant demandé.

Sur un plan général, un des problèmes auxquels nous avons dû faire face a été celui concernant l'exclusion des entités de droit public du périmètre d'application de l'ordonnance fédérale. Le Grand Théâtre de Genève (GTG), le MAMCO et les Théâtres de la Comédie et Le Poche ne pouvaient ainsi accéder aux aides fédérales, et cette situation n'a pas évolué malgré nos interpellations auprès de la Conférence des chef-fe-s de service et délégué-e-s aux affaires culturelles des cantons (CDAC), de l'Office fédéral de la culture (OFC) et du conseiller fédéral Alain Berset (annexe 4).

---

[1] Le fonds Swisslos, de par certaines dispositions statutaires différentes de celles de la LoRo, a été sollicité par les cantons alémaniques pour participer à la part cantonale.

Heureusement, le cas de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) a pu se résoudre grâce au fait que la FGTG a finalement obtenu une contribution de l'assurance-chômage (RHT) et des soutiens privés, ce qui nous a évité le plus grand écueil. Se pose encore la question du MAMCO et de la Fondation d'art dramatique (FAD) (qui chapeaute la Comédie et Le Poche). Mais l'exclusion a priori des fondations de droit public des aides fédérales doit nous inciter à une réflexion approfondie sur les avantages et inconvénients de cette variante d'organisation juridique.

Contribution des collectivités publiques genevoises

	Solde à charge (Fr.)	*Financement (%)*
LoRo	2 000 000	8,4
ACG	500 000	2,1
Ville de Genève	2 283 377	9,6
Canton	8 465 218	35,7
Confédération	10 462 421	44,1
Total	**23 711 016**	**100**

Aspects budgétaires et financiers

Pour contribuer au financement des mesures fédérales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture, la Ville de Genève s'engage par l'entremise du Service culturel (SEC) à verser au Canton de Genève une contribution s'élevant à hauteur de 2 300 000 francs au maximum.

	Fr.
36 Charges de transfert (subvention)	2 300 000
Total du crédit supplémentaire	**2 300 000**

Une autorisation de dépenses n'est pas une obligation de dépenses: ainsi, si l'analyse de l'ensemble des dossiers ayant été déposés auprès du guichet cantonal Covid-culture jusqu'au 20 septembre 2020 mettait en exergue un montant différent (à la baisse) de subventions à verser dans le cadre de ces mesures fédérales, alors la Ville ne contribuerait à l'effort cantonal et fédéral qu'à concurrence des montants réellement validés, dans le cadre des règles présentées ci-dessus, le montant de ce crédit budgétaire extraordinaire constituant un plafond. Il faut relever ici que la prochaine phase de ce dispositif, qui entre en vigueur actuellement avec la loi fédérale Covid du 25 septembre 2020 et son ordonnance d'application

pour le domaine culturel du 15 octobre 2020 (pas encore publiée), fera l'objet d'une discussion ultérieure. En effet, ce dispositif est en vigueur jusqu'à fin 2021, et il est pour l'heure impossible de prévoir les aides que vont solliciter les acteurs culturels, eux-mêmes étant dans l'incapacité de chiffrer à l'avance les besoins éventuels au vu de l'incertitude forte qui règne sur l'évolution de la situation.

Le crédit budgétaire sollicité aurait ainsi les incidences suivantes sur le budget du SEC, pour les rubriques concernées:

Fr.

Service culturel	*Budget 2020 voté*	*Crédit budgétaire*	*Budget 2020 ajusté*
36 Charges de transfert (subvention)	62 001 306	2 300 000	64 301 306

Le coût de cette contribution au financement des mesures fédérales et locales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture est à considérer au regard des subventions nominales et ponctuelles budgétées en 2020 à hauteur de 62 001 306 francs pour la culture.

Pour terminer, le Conseil administratif tient à insister sur l'importance de fournir une aide importante à ce secteur, qui n'est pas seulement essentiel à notre vie collective mais qui représente un secteur très important en termes d'emplois (en partie bien précaires) et de valeur ajoutée. Pour mémoire, selon l'étude publiée par la Haute école de gestion de Genève (HEG) sur mandat de la Ville et du Canton, l'économie culturelle et créative représente 27 866 emplois, soit 7,6% des emplois du canton, et génère globalement une valeur de 4530 millions de francs, soit 9,5% du produit intérieur brut (PIB) cantonal.

Par ailleurs, il est frappant de constater à quel point le public avait «soif» de culture pendant la période de semi-confinement, dès lors en mode numérique presque exclusivement, et a rapidement repris ses pratiques de présence, au vu du succès de l'offre culturelle proposée cet été et lors de la rentrée culturelle de cet automne. «Cet été c'est concert» avec les 49 concerts organisés par le SEC a ainsi rencontré un vif succès tout comme les 18 projets issus de l'appel à projets «Eté culturel 2020» lancé par le département de la culture et de la transition numérique ou encore la programmation du Théâtre de l'Orangerie, notamment. De belles fréquentations ont également été constatées dès la rentrée dans presque toutes les scènes et manifestations, malgré les restrictions et les craintes légitimes du public.

Enfin, il faut rendre ici hommage à la résilience, à la flexibilité et à la capacité d'innovation des acteurs culturels qui gèrent cette crise sanitaire et son impact dans des conditions extrêmement difficiles. Le public genevois a envie et besoin

de pouvoir continuer à accéder à une offre culturelle riche, diversifiée et attractive! Et nous nous devons de soutenir économiquement et socialement ce secteur vital pour notre collectivité.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 2 300 000 francs destiné à contribuer au financement des mesures fédérales sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de la culture.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2020 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2020 du Service culturel, cellule de gestion 31060099, groupe de compte 36 Charges de transfert, OTP (nouvel OTP en attente de création).

Annexes: – 1. Ordonnance Covid dans le secteur de la culture du 20 mars 2020
– 2. Rapport explicatif de l'Office fédéral de la culture
– 3. Arrêté du Conseil d'Etat
– 4. Courriel adressé au conseiller fédéral Alain Berset

442.15

Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture

(Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

du 20 mars 2020 (Etat le 21 mai 2020)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution[1],[2]
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] La présente ordonnance a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle.

[2] Les mesures prévues par la présente ordonnance complètent les activités de politique culturelle des cantons, des villes et des communes.

[3] Les mesures prévues par la présente ordonnance ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales de lutte contre les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le secteur culturel ne sont pas déjà appliquées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *secteur de la culture*: les domaines des arts de la scène, du *design*, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées;

b. *manifestation*: un événement culturel planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel un certain nombre de personnes prennent part;

c. *entreprise culturelle*: une personne morale active dans le secteur de la culture, à l'exception des unités administratives étatiques et des personnes morales de droit public;

RO **2020** 855
1 RS **101**
2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2020, en vigueur depuis le 21 mai 2020 (RO **2020** 1583).

d. *acteur culturel*: une personne physique exerçant une activité lucrative indépendante à titre professionnel dans le secteur de la culture et résidant en Suisse;

e. *association culturelle d'amateurs*: une association d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les domaines de la musique et du théâtre.

Art. 3 Mesures de soutien

1 La présente ordonnance prévoit les mesures de soutien suivantes:

a.[3] aides d'urgence aux acteurs culturels;

b. indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs culturels;

c. soutien des associations culturelles d'amateurs.

2 Il n'existe aucun droit à des prestations en vertu de la présente ordonnance.

Section 2 Aides d'urgence

Art. 4 et **5**[4]

Art. 6 Aides d'urgence aux acteurs culturels

1 Les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des aides d'urgence non remboursables pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

2 La dernière taxation de l'impôt fédéral direct et la preuve de difficultés économiques servent de base à l'examen de la demande.

3 L'aide d'urgence ne peut excéder 196 francs par jour. Elle est calculée selon la pratique en vigueur de l'association Suisseculture Sociale.

4 Les allocations pour perte de gain des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19[5] sont imputées sur l'aide d'urgence.[6]

Art. 7 Aides d'urgence aux acteurs culturels: procédure

1 Les demandes sont à adresser à l'association Suisseculture Sociale.

2 Suisseculture Sociale statue sur les demandes.

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2020, en vigueur depuis le 21 mai 2020 (RO **2020** 1583).
4 Abrogés par le ch. I de l'O du 13 mai 2020, avec effet au 21 mai 2020 (RO **2020** 1583).
5 RS **830.31**
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 mai 2020, en vigueur depuis le 21 mai 2020 (RO **2020** 1583).

3 La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale la totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence.

4 Elle indemnise Suisseculture Sociale pour le travail en lien avec l'octroi des aides financières.

Section 3 Indemnisation des pertes financières

Art. 8 Indemnisation des pertes financières

1 Les entreprises culturelles et les acteurs culturels reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets ou de la fermeture de l'entreprise, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

2 L'indemnisation couvre au maximum 80 % des pertes financières.

3 Les aides d'urgence aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies.

4 Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé.

Art. 9 Procédure d'indemnisation

1 Les demandes sont à adresser aux services désignés par les cantons.

2 L'autorité compétente est celle du canton dans lequel l'entreprise culturelle a son siège ou l'acteur culturel son domicile.

3 Les cantons statuent sur les demandes.

4 La Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons.

Section 4 Associations d'amateurs actifs dans le domaine culturel

Art. 10

1 Les associations d'amateurs actifs dans le domaine culturel reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations.

2 Les demandes sont à présenter aux associations soutenues par la Confédération en vertu des dispositions du Département fédéral de l'intérieur.

3 L'indemnité varie en fonction du nombre d'actifs représentés et se monte au maximum à 10 000 francs par association culturelle.

4 La Confédération met à la disposition des associations visées à l'al. 2 la totalité des ressources financières nécessaires à l'indemnisation.

5 Elle indemnise les associations visées à l'al. 2 pour le travail en lien avec l'octroi des indemnités.

Section 5 Exécution

Art. 11

1 L'Office fédéral de la culture exécute la présente ordonnance.

2 Il édicte, après avoir entendu les cantons, des directives concernant les modalités, notamment les modalités de demande et de paiement.

3 Les décisions prises en exécution de la présente ordonnance ne sont pas sujettes à recours.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 12

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020.

2 Elle a effet pendant pendant deux mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

3 La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 20 septembre 2020.[7]

7 Introduit par le ch. I de l'O du 13 mai 2020, en vigueur depuis le 21 mai 2020 (RO **2020** 1583).

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

Version du 13 mai 2020 (applicable dès le 21 mai 2020)~~2 avril 2020~~

Art. 1 :

L'al. 2 fait référence au principe en vertu duquel dans le domaine de la culture la Confédération n'intervient que de façon subsidiaire par rapport aux autres échelons étatiques. Ce principe est formulé à l'art. 4 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS *442.1*).

L'al. 3 règle le rapport entre les mesures prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et les autres mesures prises par la Confédération pour lutter contre les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19). L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture a un rôle subsidiaire.

~~Les facilités de liquidité (cautionnement de prêts) destinées à l'ensemble des secteurs économiques prévalent ainsi sur les mesures prévues par la présente ordonnance. L'aide en matière de liquidité prévue par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est réservée aux entreprises culturelles à but non lucratif. Ces entreprises ne possèdent pas toutes un numéro unique d'identification des entreprises (IDE), ce qui les exclut techniquement des facilités de liquidité s'adressant à l'ensemble des secteurs économiques.~~

La présente ordonnance est notamment subsidiaire par rapport à l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 : l'indemnisation des indépendants en vertu de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 sera complétée par l'aide d'urgence prévue par la présente ordonnance. Ce complément est nécessaire, car le revenu des acteurs culturels est généralement faible et l'indemnisation prévue par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ne sera pas dans tous les cas suffisante pour couvrir leurs frais d'entretien. Dans le temps, l'aide d'urgence peut être versée avant l'indemnisation pour pertes de gain, mais elle reste complémentaire par rapport à celle-ci. C'est pourquoi Suisseculture Sociale doit s'assurer que, le cas échéant, la part excédentaire de l'aide d'urgence soit restituée. L'association peut cependant renoncer à réclamer les montants inférieurs à 500 francs, en raison des frais de traitement. L'activité de Suisseculture Sociale est supervisée et contrôlée par la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, sur délégation de l'Office fédéral de la culture.

Enfin, la présente ordonnance est également subsidiaire par rapport à l'extension de l'assurance-chômage aux personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée.

Art. 2 :

Dans cet article se trouvent les définitions des principales notions utilisées dans l'ordonnance.

- Let. a : Le champ d'application de l'ordonnance est limité au secteur de la culture. La définition de ce secteur revêt donc une importance particulière. La liste des domaines dressée à la let. a est exhaustive. Toutefois, tous les domaines mentionnés ne sont pas entièrement couverts par l'ordonnance. On trouvera ci-dessous des précisions relatives aux différents domaines.

- *Arts de la scène et musique.* Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, disc-jockeys, chanteurs, chœurs, danseurs, comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique (y compris les agents musicaux et les gestionnaires de tournées) ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y compris les clubs de musique actuelle proposant une programmation artistique) et de studios d'enregistrement. Ne sont par contre *pas* concernés par l'ordonnance : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, de systèmes de billetterie ou de salles de séminaires, etc., les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit.
- *Design.* Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme. Ne sont *pas* concernés : les bureaux d'architecture et les restaurateurs d'objets d'art.
- *Cinéma.* Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion (y compris les festivals de cinéma), les industries techniques du cinéma, la distribution de films et l'exploitation des salles de cinéma. Ne sont *pas* concernés : le commerce d'enregistrements musicaux et vidéo et les vidéothèques.
- *Arts visuels.* Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion (y compris les espaces d'art subventionnés). Ne sont *pas* concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art (y compris les galeries) et le commerce d'antiquités.
- *Littérature.* Sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion (y compris les festivals littéraires). Ne sont *pas* concernés : l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
- *Musées.* Sont concernés par l'ordonnance : les musées, lieux d'exposition et collections accessibles au public ainsi que les médiateurs du patrimoine culturel. Ne sont pas concernés : les jardins zoologiques ou botaniques ainsi que l'exploitation de sites ~~et~~ ou de monuments historiques.

Tout le domaine de la formation, dans toutes les disciplines (écoles de musique, de danse, de théâtre, d'arts visuels, de cinéma, etc.), est exclu du champ d'application de l'ordonnance.

- Let. b : Dans sa définition de la notion de « manifestation », l'ordonnance reprend la terminologie utilisée par l'Office fédéral de la santé publique dans les critères d'application du 4 mars 2020 à l'intention des cantons en lien avec l'interdiction de manifestations, ce qui permet de garantir la cohérence terminologique.

- Let. c : Ne sont pas considérés comme des entreprises culturelles, et donc pas non plus comme des ayants droit, les acteurs culturels qui sont juridiquement rattachés à l'administration fédérale ou à une administration cantonale ou communale et n'ont pas une personnalité juridique indépendante. Les entreprises de droit public ne peuvent pas non plus bénéficier des mesures de soutien prévues par la présente ordonnance. Au niveau fédéral, le Musée national suisse (établissement de droit public) serait par exemple exclu du champ d'application de l'ordonnance. Les entreprises subventionnées par les pouvoirs publics n'en sont par contre pas exclues. ~~A noter que l'aide en matière de liquidité prévue à l'art. 4 n'est octroyée qu'aux entreprises culturelles à but non lucratif.~~

- Let. d : Par acteurs culturels au sens de la let. d, on entend des personnes physiques qui

tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité artistique ou y consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail (cf. art. 6, al. 2, Ordonnance sur l'encouragement de la culture [OLEC ; RS *442.11*]). Toutes les activités professionnelles culturelles rémunérées ~~du secteur de la culture~~ sont ici prises en considération (même celles qui s'exercent en dehors du secteur culturel au sens strict), qu'elles soient exercées en tant qu'indépendant ou en tant que salarié. Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la culture sont ainsi subsumées sous la notion d'acteur culturel. Le personnel technique (sonorisation, éclairage, etc.) est notamment inclus dans cette catégorie.

Sont considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'ordonnance les personnes correspondant à la définition de l'art. 12 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1). Il n'est pas exigé qu'un acteur culturel exerce exclusivement une activité indépendante. L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est également applicable aux acteurs culturels qui combinent activité indépendante et activité salariée. Seules les personnes n'ayant dans le secteur de la culture qu'un statut de salarié sont exclues de son champ d'application.

- Let. e : Par acteurs culturels non professionnels au sens de la let. e, on entend des personnes qui exercent régulièrement une activité culturelle telle que le chant, la musique, la danse ou le théâtre, sans toutefois correspondre aux critères formulés à la let. d.

Art. 3 :

L'article énumère les trois types de soutien prévus par l'ordonnance. Les ~~aides d'urgence et les~~ indemnisations des pertes financières s'adressent ~~toutes deux~~ aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels professionnels, tandis que les aides d'urgence ne sont destinées qu'à ces derniers (cf. sections 2 et 3). Une mesure de soutien spécifique s'adresse aux associations d'amateurs du domaine culturel (chœurs, orchestres, etc. ; cf. section 4). L'octroi de toutes les prestations prévues par la présente ordonnance est explicitement subordonné à l'existence d'un lien causal avec les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Cependant, les requérants doivent seulement montrer qu'un tel lien est crédible, sans devoir le démontrer au sens strict.

Les entreprises culturelles et les acteurs culturels ne peuvent se prévaloir d'un droit aux prestations prévues par l'ordonnance. Cette disposition doit notamment permettre aux cantons de piloter les décisions prises en vertu de l'ordonnance en fonction de leurs priorités de politique culturelle.

Art. 4 et 5 :

Les art. 4 et 5 ont été abrogés avec effet au 21 mai 2020. Les demandes d'aides d'urgence (prêts) des entreprises culturelles sans but lucratif doivent être adressées au canton compétent jusqu'au 20 mai 2020 au plus tard, sans quoi elles ne seront plus traitées.

~~Les entreprises culturelles sont actuellement privées d'une grande partie de leurs recettes, notamment en raison de l'interdiction des manifestations. Comme il n'y a plus de manifestations, certains sponsors et certains autres bailleurs de fonds retirent ou diminuent leurs soutiens, ce qui augmente encore la pression économique sur les entreprises concernées. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit, à titre d'aide d'urgence, l'octroi aux entreprises culturelles de prêts remboursables sans intérêts, pour qu'elles disposent de liquidités. Cette mesure est réservée aux entreprises sans but lucratif, qui devront prouver qu'elles correspondent à ce critère au moyen de leurs statuts ou éventuellement d'autres pièces justificatives.~~

~~L'aide d'urgence aux entreprises culturelles s'élèvera au maximum à 30 % des revenus de~~

~~l'entreprise selon les derniers comptes annuels révisés. Cela permettra de garantir des liquidités pendant au moins trois mois. Comme un certain nombre d'entreprises culturelles recevront des indemnités pour réduction de l'horaire de travail, la mesure prévue devrait en général assurer la liquidité des entreprises sur une durée supérieure à trois mois. Les subventions des pouvoirs publics seront déduites des revenus déterminants pour le calcul du prêt sans intérêts. Le Conseil fédéral part en effet du principe que les pouvoirs publics de tous les niveaux institutionnels poursuivront le versement des subventions, même si en l'espèce leurs destinataires ne peuvent plus fournir leurs prestations, ou le peuvent seulement partiellement, en raison de la situation actuelle. En revanche, les garanties en cas de déficit octroyées par les pouvoirs publics ne seront pas déduites des revenus déterminants.~~

~~Les aides d'urgence destinées aux entreprises culturelles seront intégralement financées par la Confédération, mais allouées par les 26 cantons ; chaque canton désignera le service chargé de l'examen des demandes. Il est en effet indiqué de déléguer cette compétence aux cantons, qui disposent du personnel et des compétences spécifiques nécessaires à l'examen des demandes. Les cantons seront également compétents pour le traitement des demandes d'indemnisation des pertes financières, afin que les entreprises culturelles n'aient qu'un seul interlocuteur pour toutes les mesures prévues.~~

Art. 6 et 7 :

Les aides d'urgence aux acteurs culturels doivent permettre à ceux-ci de couvrir leurs frais d'entretien immédiats. Elles complètent les indemnisations destinées aux indépendants par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19[4]. Les aides d'urgence prévues par la présente ordonnance présupposent donc que l'acteur culturel concerné ait déposé une demande d'allocation au sens de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19~~pour perte de gain~~. Il n'est en revanche pas nécessaire que cette allocation ait déjà été versée (voir ci-dessus le commentaire de l'art. 1). Les acteurs culturels qui travaillaient à temps partiel comme salariés et reçoivent une indemnité de chômage sont tenus de déclarer ce revenu.

Les aides d'urgence aux acteurs culturels sont allouées par l'association ~~faîtière des acteurs culturels~~ Suisseculture Sociale et ~~plus précisément~~ par son fonds social~~, Suisseculture Sociale~~. La fortune que pourrait éventuellement posséder le requérant sera prise en compte dans l'examen de la demande.

Art. 8 et 9 :

~~Les aides d'urgence prévues par la présente ordonnance et les facilités de liquidité prévues pour l'ensemble des secteurs économiques couvriront, autant que faire se peut, les besoins en liquidités du secteur de la culture à court et à moyen terme. Dans de nombreux cas cependant, un simple prêt ne suffira pas à assurer l'existence économique des entreprises et acteurs culturels, même à court terme.~~ L'instrument de l'indemnisation des pertes financières ~~tel que prévu par l'ordonnance~~ est ~~donc~~ nécessaire de toute urgence. Il vise à compenser les pertes financières imputables à la propagation du coronavirus (COVID-19). Une indemnisation pourra être demandée pour toutes les pertes financières ayant un lien causal avec les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le coronavirus (COVID-19 ; annulation ou report de manifestations, abandon ou ajournement de projets, fermeture d'entreprises, etc.). Le règlement des demandes d'indemnisation est du ressort des cantons. La Confédération contribuera aux coûts pour moitié. Les éventuelles contributions des villes, des communes et des loteries seront imputées sur la part des cantons. Les indemnisations couvriront au maximum 80 % des pertes financières. Comme on l'a déjà remarqué à propos de l'art. 3, al. 2, les cantons pourront

[4] ~~L'art. 6, al. 4, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture contient un renvoi erroné : il devrait renvoyer à l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19.~~

tenir compte de leurs priorités de politique culturelle dans l'allocation des indemnités. Les requérants ne pourront se prévaloir d'un droit à l'indemnisation.

Art. 10 :

Les associations culturelles d'amateurs, au sens de l'art. 2, let. e, de la présente ordonnance, financent en grande partie leurs activités par des concerts ou des représentations pour lesquels elles perçoivent un modeste prix d'entrée ou le fruit d'une collecte. Pour cette raison, l'interdiction des manifestations a également des effets douloureux pour ces associations. Afin que l'interdiction des manifestations n'entraîne pas un effondrement de la vie associative en Suisse, l'ordonnance prévoit d'accorder sans formalités bureaucratiques un soutien aux associations qui ont subi des pertes financières à la suite de l'annulation ou du report de manifestations.

Chaque association pourra recevoir une indemnité d'un montant maximum de 10 000 francs, calculé en fonction de l'importance de ses pertes financières et du nombre d'actifs représentés. Ce montant relativement modeste ne permettra certes pas de couvrir la totalité des pertes, mais il est proportionné aux budgets généralement modestes des associations. Les organisateurs de manifestations importantes, par exemple la Fête fédérale de la musique populaire, pourront déposer une demande d'indemnisation des pertes financières au sens de l'art. 8 (à condition que le budget de la manifestation s'élève à 50 000 francs au moins et les pertes financières à 10 000 francs au moins). Le traitement des demandes de soutien sera confié aux associations nationales des différents secteurs culturels. Celles-ci seront indemnisées pour le surcroît de travail en lien avec l'octroi des indemnités, car leur fonctionnement est dans une large mesure basé sur le bénévolat. Les demandes de soutien pourront être déposées non seulement par les associations d'amateurs appartenant aux associations nationales susmentionnées, mais par toutes les associations correspondant à la définition de l'art. 2, let. e.

Art. 11 et 12 :

Les art. 11 et 12 règlent l'exécution et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'OFC est chargé de l'exécution. La validité de l'ordonnance est limitée à sixdeux mois. Il n'est pas prévu de voies de recours contre les décisions prises en exécution de l'ordonnance.

ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

9 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (ci-après : Ordonnance 2 Covid-19);

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ci-après : ordonnance COVID dans le secteur de la culture), du 20 mars 2020;

vu le rapport explicatif du Département fédéral de l'intérieur concernant l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020;

vu les directives du Département fédéral de l'intérieur relatives à l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, du 6 avril 2020 (ci-après : les directives fédérales);

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19), du 25 mars 2020;

vu l'article 46 de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC; RS 442.1), du 11 décembre 2009;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu; RS 616.1), du 5 octobre 1990;

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 ;

vu l'article 3, alinéas 4 et 5, de la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013;

vu l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013;

vu l'article 4, lettre d, de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2015;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID-19;

vu les décisions du Conseil d'Etat du 18 et 20 mars 2020 relatives aux mesures économiques d'urgence liées au COVID-19;

vu l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, du 25 mars 2020 ;

vu les discussions en cours avec l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève, et l'organe genevois de répartition de la Loterie Romande;

vu le projet de convention de prestations entre la Confédération et le canton de Genève,

ARRÊTE :

Article 1 But

[1] Le présent arrêté vise à fixer les procédures, les compétences et les critères laissés à l'appréciation des cantons pour l'octroi :

a) des aides d'urgence aux entreprises culturelles sans but lucratif au sens des articles 4 à 7 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture,

b) de l'indemnisation des pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels, au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

[2] Il vise également à définir le mode de financement de la part des mesures dévolue au canton de Genève, en complément du financement accordé par la Confédération.

[3] Les mesures spécifiques destinées au secteur culturel sont subsidiaires à toutes les autres mesures d'aide au secteur économique prises dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

[4] Le présent arrêté ne confère de droit ni à une aide d'urgence ni à une indemnisation des pertes financières.

Article 2 Autorités compétentes, comité de pilotage

[1] Le département de la cohésion sociale, pour lui l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS), est responsable de la mise en œuvre de ces mesures conformément aux articles 5 et 9 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

[2] Une commission nommée commission covid-culture est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises et de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS), qui en assure le secrétariat. Elle s'adjoint les compétences d'une fiduciaire agréée.

[3] Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et du sport, un.e représentant.e de l'ACG, ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

Article 3 Aides d'urgence aux entreprises culturelles

[1] Peuvent demander des aides d'urgence, les entreprises culturelles sans but lucratif ayant leur siège à Genève.

[2] Les aides d'urgence visent à assurer la liquidité des entreprises culturelles sans but lucratif pendant l'actuelle pandémie.

[3] Les aides d'urgence sont versées sous forme de prêts, sans intérêts, pour une durée maximale de cinq ans, s'élevant au maximum à 30% des revenus de l'entreprise déterminés selon les derniers comptes annuels révisés.

[4] Dans les limites des ressources financières mises à disposition par la Confédération, elles font l'objet de décisions dans les meilleurs délais et d'un versement immédiat.

Article 4 Indemnisation des pertes financières

[1] Peuvent demander une indemnisation:

a) les entreprises visées à l'article 2, let. c, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui ont leur siège à Genève;

b) les acteurs et actrices culturel.le.s au sens de l'article 2 let. d de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui sont domicilié.e.s à Genève. Seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture peuvent déposer une demande.

[2] L'indemnisation couvre les pertes subies entre le 28 février et le 20 mai 2020. L'indemnisation peut également être réclamée pour des événements annulés entre le 28 février et le 20 mai 2020, mais qui auraient dû se dérouler d'ici au 31 août 2020. Les dommages résultant d'annulations de manifestations décidées pour des raisons sanitaires depuis le 28 février 2020 sont également éligibles.

[3] Les critères pour statuer sur les demandes et fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières:

a) Les demandes seront évaluées, d'une part, en fonction de la viabilité des entreprises culturelles et des acteurs culturels impactés par l'épidémie de COVID-19 et, d'autre part, à la lumière des missions et de la politique culturelle du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'ACG.

b) Les dispositions de l'Ordonnance COVID Culture étant subsidiaires à celles des autres instruments d'aide, les requérants doivent s'adresser en priorité aux dispositifs généraux d'atténuation des pertes financières mis en place par la Confédération et le canton. Le cas échéant, les autres aides seront imputées du montant de l'indemnisation des pertes financières.

[4] Lorsque le montant de l'indemnisation des pertes financières est estimé à plus de 100'000 francs, la somme dépassant ce montant ne pourra être accordée que sous réserve de la disponibilité, à l'issue du traitement de l'ensemble des demandes, des ressources financières prévues pour ce dispositif. Si celles-ci devaient s'avérer insuffisantes, le montant de l'indemnisation sera réduit ou son versement complet dépendra d'une nouvelle attribution de ressources par la Confédération, respectivement par le canton de Genève.

Article 5 Procédure et délais

[1] Les demandes d'aide d'urgence et/ou d'indemnisation des pertes financières sont adressées à l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS).

[2] En application de l'article 2.4 des directives fédérales, les demandes doivent être adressées à l'OCCS jusqu'au 20 mai inclus, au plus tard.

[3] Seules les demandes soumises par voie électronique accompagnées des justificatifs nécessaires selon la procédure et dans les délais décrits sur le site www.ge.ch/culture seront prises en considération.

[4] Les demandes sont traitées en application des directives fédérales.

Article 6 Préavis, décisions et seuils de compétence

[1] Les demandes font l'objet d'une proposition de la commission covid-culture puis d'une validation par le comité de pilotage politique. Le comité de pilotage est notamment chargé de valider les conditions et critères de traitement des requêtes laissées à l'appréciation des cantons.

[2] Les décisions d'octroi sont rendues par :

a) le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale lorsque le montant attribué est inférieur ou égal à 20'000 francs ;

b) le Conseil d'Etat pour les montants de 20'001 francs et plus.

[3] En application de l'article 11 alinéa 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, il n'y a pas de recours possible contre les décisions prises en exécution de ladite ordonnance.

[3] L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Article 7 Financement des mesures

Contributions fédérales – aides d'urgence

[1] La totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence est mise à disposition du canton par la Confédération en application de l'article 4 al. 5 de l'ordonnance COVID dans le domaine de la culture. Conformément à la convention de prestations avec l'Office fédéral de la culture (OFC), la contribution fédérale est plafonnée à 11'170'500 francs.

Part cantonale

[2] La Confédération contribue pour moitié au coût des indemnisations des pertes financières sous réserve d'un financement cantonal du même montant. Conformément à la convention de prestations avec la Confédération, soit pour elle l'office fédéral de la culture (OFC), cette contribution est plafonnée à 16'198'500 francs maximum. Un montant équivalent est la charge du canton, à répartir entre les entités mentionnées à l'alinéa 4 ci-après.

[3] Le financement de la part incombant au canton est réalisé par le biais de plusieurs crédits urgents en application de l'article 35 LGAF, par voie de tranches successives à déterminer, qui doivent être régularisés, en application de la loi, par le dépôt de projets de loi au Grand Conseil dans les trois mois.

Autres contributions

[4] Le canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG) et l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande assument conjointement la mise en œuvre l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Ces entités définissent conventionnellement les modalités de leurs participations financières respectives.

[5] Les participations de la Ville de Genève, de l'ACG et de l'organe genevois de répartition de la Loterie Romande seront imputées sur la part à la charge du canton

Article 8 Convention de prestations

[1] La convention de prestations entre le canton de Genève et la Confédération concernant l'octroi des prestations en vertu de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est approuvée.

[2] Le conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale, dont fait partie le domaine de la culture, est autorisé à signer la convention au nom du canton de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et échoit à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération.

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 9 avril 2020

VILLE DE GENÈVE

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

Par courriel
Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne
Secretariat.CFBerset@gs-edi.admin.ch

Genève, le lundi 4 mai 2020

Ordonnance COVID culture : demande de considération des fondations de droit public

Monsieur le Conseiller fédéral,

Comme évoqué lors de la séance organisée le 6 avril dernier à Berne en présence des différents partenaires du Dialogue culturel national (DCN), le paysage culturel genevois comporte historiquement quelques institutions culturelles d'importance constituées en fondations de droit public, notamment la Fondation du Grand Théâtre de Genève, mais aussi la Fondation d'art dramatique (qui réunit la Comédie de Genève et le Théâtre le Poche/GVE), ainsi que la Fondation du Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO). Or les dispositions prévues par l'Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture les excluent totalement de son champ d'application.

Cette spécificité statutaire semble faire figure d'exception, ou presque. En effet, il semblerait que ce modèle de gouvernance soit plutôt rare, par rapport aux autres modèles rencontrés en Suisse, tels que celui des fondations de droit privé, des coopératives, ou encore des sociétés anonymes de droit public.

Nous nous permettons de vous solliciter pour un assouplissement ou une modification de la définition exclusive figurant aujourd'hui à l'article 2 de l'Ordonnance COVID culture, tout en restant fidèle aux objectifs de l'Ordonnance. Une nuance serait de mise afin de différencier, dans le cadre de l'exclusion des personnes morales de droit public, d'une part les collectivités publiques et les subdivisions de celles-ci, et d'autre part les fondations de droit public subventionnées par les collectivités publiques.

République et canton de Genève • Département de la cohésion sociale
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 • 1204 Genève • www.ge.ch
Tél. +41 (0) 22 327 93 10 • Fax +41 (0) 22 546 98 56

Ville de Genève• Département de la culture et du sport
Route de Malagnou 19 • 1208 Genève • www.ville-ge.ch
Tél. +41(0) 22 418 65 00 • Fax +41 (0) 418 65 01

VILLE DE GENÈVE

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

En l'occurrence à Genève, ces dernières peuvent être amenées à assumer un risque financier important, car leur réalité opérationnelle est, dans les faits, largement similaire à celle des fondations de droit privé.

Cette nuance devrait garantir une égalité de traitement à l'échelle nationale entre institutions équivalentes dans leurs missions et leur réalité économique, en permettant notamment des conditions cohérentes d'accès aux mesures, eu égard aux rôles effectifs des institutions concernées. Les enjeux économiques et sociaux de tous les grands théâtres professionnels de Suisse sont similaires : perte massive de billetterie, risque de perte des mécènes et des sponsors, etc. Il serait donc surprenant, par exemple, que les Opéras de Zurich, Berne ou Lausanne puissent bénéficier des mesures visant à atténuer l'impact économique de la pandémie parce qu'ils sont organisés en fondation de droit privé ou en société anonyme, et pas le Grand Théâtre de Genève. Un accès équitable aux mesures fédérales, pour lesquelles nous exprimons d'ailleurs notre vive reconnaissance, semble tout à fait justifié.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention bienveillante que vous accorderez à notre requête et de la prise en compte de nos préoccupations et vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre parfaite considération.

Sami Kanaan
Conseiller administratif

Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat

Copies :

- Madame Isabelle Chassot, directrice de l'Office fédéral de la culture (Isabelle.Chassot@bak.admin.ch)
- Monsieur Philippe Trinchan, président de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC) (philippe.trinchan@fr.ch)
- Monsieur Cyril Tissot, président de la Conférence des villes en matière culturelle (CVC) (Cyril.Tissot@ne.ch)